



**DECISION N° 140/2021/ARMP/CRD/DEF DU 13 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KEBEKHEWEUL RELATIF
AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE,
LANCE PAR LA COMMUNE DE KOUNGHUEUL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise KEBEKHEWEUL reçu le 20 septembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003911 du 20 septembre 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général, secrétaire rapporteur du CRD absent, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité des recours :

Par lettre reçue le 20 septembre 2021 au bureau du courrier de l'ARMP, l'entreprise KEBEKHEWEUL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie, lancé par la commune de Koungheul.

LES FAITS

La commune a lancé un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence dans le quotidien « l'Observateur » du 01 juin 2021.

A la date limite de dépôt des offres, deux (02) offres ont été reçues :

PLI N°	01	02
Soumissionnaires	KEBEKHEWEUL	INTER NEGOCE DISTRIBUTION Sarl
Montant offres TTC	208 747 944 FCFA	233 675 400 FCFA

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au candidat INTER NEGOCE DISTRIBUTION pour un montant de 233.675.000 FCFA TTC.

Informé du rejet de son offre par lettre du 7 septembre 2021, l'Entreprise KEBEKHEWEUL a saisi la commune de KOUNGHEUL, d'un recours gracieux par lettre du 08 septembre 2021 reçue le 10 septembre 2021 pour contester l'attribution provisoire.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 20 septembre 2021.

Par décision N°082/2021/ARMP/CRD/SUS du 04 octobre 2021, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et demandé la transmission du dossier.

Par correspondance du 7 octobre 2021, l'autorité contractante a transmis ses observations.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise KEBEKHEWEUL déclare avoir satisfait aux critères relatifs au chiffre d'affaire et aux marchés similaires.

Elle ajoute que son personnel répond à l'exigence du DAO.

Par ailleurs, elle signale que son offre est de loin la moins onéreuse à l'ouverture des plis.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commune de KOUNGHEUL a déclaré avoir écarté l'offre du candidat pour défaut de production de lettre de soumission conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Elle ajoute que ce projet est financé par le fonds d'entretien routier et que l'allongement de la procédure l'expose à une perte de crédit du budget alloué.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'Entreprise KEBEKHEWEUL pour défaut de conformité de sa lettre de soumission conforme au DAO.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Code des Marchés publics, le marché passé après mise en concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché ;

Que les soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la lettre de soumission présentée par la requérante n'est pas conforme aux prescriptions du DAO ;

Que certaines mentions prévues dans le modèle du DAO comme la signature et le nom du signataire n'y figure pas ;

Considérant que la production d'une lettre de soumission conforme au modèle prévu dans le DAO est une formalité substantielle ;

Qu'ainsi la commission des marchés en écartant l'offre du candidat pour défaut de conformité de sa lettre de soumission au DAO, a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de KEBEKHEWEUL mal fondé ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Rappelle qu'aux termes de l'article 11 du Code des Marchés publics, le marché passé après mise en concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché ;
- 2) Rappelle que les soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité ;
- 3) Dit que la production d'une lettre de soumission conforme au modèle prévu dans le DAO est une formalité substantielle ;
- 4) Constate que la lettre de soumission présentée par l'entreprise KEBEKHEWEUL n'est pas conforme aux prescriptions du DAO ;

- 5) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de KEBEKHEWEUL est justifié ;
- 6) Déclare le recours mal fondé ;
- 7) Ordonne la continuation de la procédure et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier l'entreprise KEBEKHEWEUL, à la commune de Koungheul ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



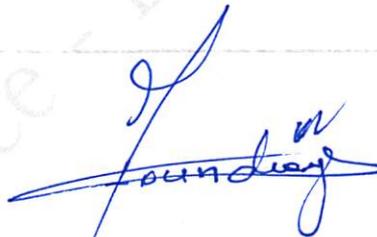
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur,**

Khadijetou Dia LY